

Panorama du Daf Yomi



Traité de Méguilah. Daf 32/32

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

dafyomifr@gmail.com

Contexte

Nous terminons aujourd'hui le traité de Méguilah avec la fin des lois du Sefer Torah et de sa lecture .

Résumé

RÉSUMÉ

- 1 Il y a un différend comment exactement l'on doit réciter la bénédiction avant de lire la Torah.
- 2 La Guemara explique ce différend (n° 1).
- 3 La Guemara explique comment rouler le Sefer Torah avant le remettre.
- 4 Il ne faut pas tenir le parchemin du Sefer Torah à main nue.
5. Moshe Rabbénou a décrété que les lois de chaque fête soient étudiées avant la fête..

UN PEU PLUS

1. *Rabbi Meir: On ouvre la Torah, on regarde le verset que l'on va lire, on ferme la Torah, on récite la bénédiction, puis l'ouvre et on lit. Rabbi Yehouda: On ouvre la Torah, on regarde le verset, et l'on récite la bénédiction (et on lit).*
2. *La raison de la méthode de Rabbi Meir est d'empêcher les gens de penser que les bénédictions sont écrites dans la Torah. Rabbi Yehouda ne croit pas que les gens vont faire cette erreur.*
3. *La Guemara explique que cet honneur devrait être accordé à la personne la plus estimé dans le minyan. Celui à qui échoit cet honneur recevra une récompense égale à la récompense de tous les autres honneurs de ceux appelés à la Torah.*
4. *Au contraire, il doit le déplacer avec un tissu ou autre chose qui sépare sa main du parchemin.*
5. *Cela est dérivé du verset: «Et Moshe a parlé en ce qui concerne les fêtes d'Hachem au Bnei Yisrael.» (Révach L'Daf)*

Réflexions (Iyounim) : Comment réciter la première bénédiction lors de la lecture de la Torah

La Guemara enregistre un différend entre Rabbi Meir et Rabbi Yehouda sur comment exactement réciter la bénédiction d'avant la lecture du Sefer Torah. Rabbi Meir soutient que l'on doit tenir les rouleaux du Sefer Torah fermés après avoir regardé l'endroit où le lecteur va lire, et puis réciter la bénédiction. Rabbi Yehouda maintient que l'on peut laisser le Sefer Thora ouvert quand on récite la bénédiction.

La Guemara explique que la raison pour laquelle Rabbi Meir oblige à fermer le Sefer Torah avant de réciter la bénédiction est de sorte que les spectateurs ne pensent pas que les bénédictions sont écrites dans le Sefer Torah. Rabbi Yehouda soutient que personne ne ferait une telle erreur, et donc il permet de laisser le Sefer Torah ouvert quand on récite la bénédiction.

La Guemara conclut que la Halakha suit l'avis de Rabbi Yehouda.

L'opinion de Rabbi Yehouda n'est pas tout à fait claire au vu de la Guemara. Bien que Rabbi Yehouda dit que l'on peut réciter la bénédiction avec le Sefer Torah ouvert, veut-il dire que l'on ne devra pas spécifiquement le fermer, ou que l'on n'est pas obligé de le fermer, mais qu'on peut le faire si l'on désire? Comment doit-on se conduire dans la pratique?

(a) Le BETH YOSSEF (OC 139) cite RABEINU SA'ADYAH qui dit que l'on devra spécifiquement laisser le Sefer Torah ouvert et ne pas le fermer quand on récitera la bénédiction. Sa source est apparemment le Yerushalmi (Méguilah 3: 7) à partir d'un verset dans Néhémie (8 :5-6) que l'on doit réciter la bénédiction alors que le Sefer Torah est ouvert. Le PRI MEGADIM (Mishbetzot Zahav 139: 4) explique que la raison à ceci est de permettre au lecteur de commencer à lire tout de suite et de réduire au minimum la pause entre la bénédiction et la lecture. En outre, chaque fois que l'on récite une bénédiction sur un certain objet, on doit avoir l'objet (dans ce cas, le Sefer Torah) ouvert et prêt en face de soi au moment de la bénédiction.

(b) TOSSEFOT (DH « Golelo ») écrit que Lé-Chatchilah, on devra fermer le Sefer Torah avant de réciter la bénédiction de sorte que les spectateurs ne pensent pas que les bénédictions y sont écrites. Néanmoins, b'Di'eved, celui qui récite la bénédiction avec le Sefer Torah ouvert n'a pas agi de façon inappropriée car aujourd'hui, il est très rare qu'un Am Ha'arets pense que les bénédictions sont écrites dans le Sefer Torah.

Pourquoi Tossefot statue que l'on doit réciter la bénédiction avec le Sefer Torah fermé, comme le dit Rabbi Meir ? La Guemara dit elle-même que la Halakha suit l'opinion de Rabbi Yehouda !

Le BACH explique que selon Tossefot, quand Rabbi Yehouda dit que l'on devra laisser ouvert le Sefer Torah quand on récite la bénédiction, cela signifie que l'on n'est pas obligé de le fermer ou de l'ouvrir, mais que l'on est autorisé à ouvrir. Tossefot signifie que même Rabbi Yehouda reconnaît qu'il est mieux de le fermer, et donc Tossefot statue en conséquence.

Le MAHARSHA s'interroge sur la compréhension du Bach de Tossefot Tossefot dit que de nos jours il est rare qu'un Am Ha'arets soit si ignorant au point de penser que les bénédictions sont écrites dans le Sefer Torah, et donc celui qui récite la bénédiction alors que le Sefer Torah est ouvert n'agit pas correctement. Cela implique que dans les temps de la Guemara, de tels Amei Ha'arets étaient communs, et donc il a été nécessaire de fermer le Sefer Torah quand on récitait la bénédiction. Cependant, c'était la pratique de Rabbi Meir et non de Rabbi Yehouda ! Selon

l'explication du Bach, Tossefot statut efficacement comme Rabbi Meir, contrairement à la conclusion de la Guemara.

La TAZ (OC 139: 4) explique que lorsque Tossefot dit «de nos jours, comme les Amei Ha'aretz ne sont pas communs, cela ne veut pas dire que, dans les temps de la Guemara, ils étaient communs. Plutôt, Tossefot implique qu'après l'époque de la Guemara, de tels Amei Ha'aretz ont proliféré et donc il est devenu nécessaire d'être rigoureux comme Rabbi Meir et de fermer le Sefer Torah en récitant la bénédiction. Au temps de Tossefot, de tels Amei Ha'aretz sont devenus moins fréquents, et donc Tossefot dit que b'Di'aved, on peut garder ouvert le Sefer Torah. Selon Tossefot, à l'époque de la Guemara, la pratique courante (et la Halakha) était conforme à l'avis de Rabbi Yehouda, où l'on n'a pas besoin de fermer le Sefer Torah, mais que l'on avait certainement permis de le fermer.

Halakha: le Choul'han Aroukh (OC 139: 4) cite l'opinion de Rabbi Yehouda et dit que l'on récite la bénédiction sur la Torah avec le Sefer Torah ouvert. Le RAMA dit que l'on doit se tourner vers le côté, loin du Sefer Torah (de sorte que les Amei Ha'aretz ne pensent pas que la bénédiction est écrite dans le Sefer Torah). Le MICHNA BEROURA cite le CHAYEI ADAM qui dit qu'au lieu de regarder sur le côté, il faut fermer les yeux afin que l'on ne semble pas regardant loin du Sefer Torah et de faire une bénédiction sur autre chose.

Le BIOR HALAKHA écrit que certains décisionnaires statuent comme Tossefot qui dit que l'on doit fermer le Sefer Torah quand on récite la bénédiction. Il conclut que les deux pratiques sont acceptables et que chaque synagogue suit sa propre coutume.

En ce qui concerne la bénédiction récitée après la lecture de la Torah, le RAMBAM écrit que l'on doit fermer le Sefer Torah avant de réciter la bénédiction. (La source de cette pratique est Masechet Sofrim 13:8. Cette pratique est également mentionnée dans la

Beraita citée ici, selon le texte du DIK-DOUKEI SOFRIM. Tossefot avait apparemment ce texte.). Comme l'explique le MAGID MISHNEH, comme le Sefer Torah doit de toute façon être fermé après qu'on ait lu dedans, il faut le fermer avant de réciter la bénédiction (de peur que les Amei Ha'aretz pensent que la bénédiction est écrite dans le Sefer Torah).

(L'opinion de Rabbi Yehouda selon laquelle on garde le Sefer Torah ouvert pendant que l'on récite la bénédiction s'applique seulement avant la lecture de la Torah, parce que si l'on doit fermer le Sefer Torah pour la bénédiction, on devra rouvrir immédiatement afin d'y lire, et cela entraînerait un retard inutile pour la tzibur. La raison avancée par le Pri Megadim (voir ci-dessus) de laisser le Sefer Torah ouvert pendant la bénédiction ne s'applique qu'à la bénédiction dite avant la lecture de la Torah, mais pas à la bénédiction après la lecture de la Torah.). (*Insights the Daf*).

Réflexions (Iyounim) 2 : "SHO'ALIN V'DORSHIN" - l'apprentissage des Hala'hoth avant les fêtes

La Massechet se conclut par l'enseignement que Moché Rabbénu a institué «pour Israël qu'on leur expose le thème de la journée, les lois de Pessah à Pessah, les lois de Chavouot à Chavouot, et les lois de Soukot à Soukot."

L'obligation d'exposer les Halachot de la fête spécifiquement le jour de la fête est en contradiction avec une décision de la Guemara plus tôt. La Guemara plus tôt (29b, et Pessa'him 6a) statue que nous sommes tenus d'exposer les Halachot trente jours avant la fête. Comment résoudre cette contradiction?

RÉPONSES:

(a) Le RAN, RITVA (4a), et RASHBA répondent que ceux sont deux textes distincts. Le décret d'apprendre les Halachot de la fête le jour de la fête se réfère à l'obligation du Rav d'exposer les Halachot de la fête dans sa conférence publique de la fête. Le décret d'apprendre (ou, littéralement, "d'enquêter" - "Sho'alim") les Halachot trente jours avant la fête se réfère uniquement au droit de l'élève à poser au Rav une question sur la fête dans les trente jours avant la fête. Dans les trente jours avant la fête, sa question est considérée comme pertinente à l'objet étudiée. (La question d'un étudiant a la priorité sur la question d'un autre élève que lorsque cela est pertinent pour le sujet à l'étude, voir Choul'han Aroukh YD 246: 14.) Selon le Ran, il n'y a pas d'obligation inhérente à étudier les Halachot de la fête trente jours avant la fête.

(b) De nombreux Rishonim, comme le BEHAG et le SHE'ILTOT, sont en désaccord avec le Ran et affirment qu'il existe une obligation d'apprendre les Halachot de la fête trente jours avant la fête (voir aussi Tossefot sur 4a, DH « Mai »). C'est aussi l'implication de la Guemara Sanhédrin (12b).

Qu'est-ce, alors, que la Guemara ici veut nous dire quand il est dit que l'on doit apprendre les Halachos de la fête le jour de la fête?

Le MISHNA BERURAH (OC 429: 1) donne une réponse directe fondée sur l'idée du BETH YOSSEF. Le Beth Yosef explique que partout où la Guemara dit que nous exposons les Halachot de la fête trente jours avant la fête, elle se réfère uniquement à Pessah et pas aux autres fêtes. Lorsque la Guemara dit ici que nous exposons les Halachot de la fête le jour de la fête, elle se réfère à toutes les fêtes.

Les Chachamim ont institué que nous étudions les Halachot de Pessa'h trente jours avant la fête parce que les Halachot pertinentes de Pessah sont si abondantes et complexes (comme les Halachos de la fabrication des Matzot, cachérisation de la vaisselle, destruction du Hamets), et elles ont des conséquences graves (la peine de Karet pour avoir transgressé l'interdiction de manger du 'Hamets). En outre, la plupart des Halachot de Pessah sont pertinentes avant Pessa'h, comme la façon de Kashériser la vaisselle, comment faire cuire Matsa, et comment se débarrasser du 'Hamets. En revanche, les Halachot des autres fêtes peuvent être maîtrisées en quelques jours, ou lors de Yom Tov même, comme Moshe Rabbénu a institué.

Le BACH fait une distinction similaire entre Pessa'h et les autres fêtes.

(c) Un certain nombre de Rishonim, semblent toutefois statuer que l'obligation de trente jours s'applique à toutes les trois fêtes, et pas seulement à Pessah (voir SHAAR HA'TZIYUN 429: 2 ; voir aussi Rashi sur Sukah 9a, DH « Beth Shamai » et MAHARSHA ad loc.).

Le GAON DE VILNA (Biour ha'Gra) explique que lorsque la Guemara dit ici que Moché Rabbénu a promulgué que nous exposons les Halachot de la fête lors de la fête, cela ne si-

gnifie pas seulement le jour de la fête. Au contraire, cela signifie pendant toute la saison de la fête - trente jours avant la fête.

(d) Le PRI MEGADIM, le PRI CHADASH, et le CHOK YAAKOV (cités par le Biour Halakha OC 429: 1) répond en se basant sur le Yerushalmi (Pessa'him 1: 1) et la Tossefta dans Méguilah qui enseignent que l'obligation d'apprendre les Halachot lors de la fête même s'applique à chaque individu, alors que l'obligation d'étudier les Hala'hoth trente jours avant la fête s'applique à des groupes de personnes qui se réunissent dans les salles d'étude pour apprendre. La Guemara se réfère ici à la déclaration adoptée pour les particuliers, tandis que la Guemara plus tôt fait référence à des groupes de personnes qui apprennent ensemble dans la salle d'étude. (Cela semble être à l'opposé de la première réponse citée ci-dessus.)

Le ELIYAH RABAH réfute cette explication. Il soutient que chaque fois que la Guemara (Babli) mentionne cette Halakha, elle ne fait pas de distinction entre une personne qui apprend par elle-même dans sa maison et un groupe de personnes qui apprennent ensemble dans la salle d'étude. De même, la BACH écrit que «toute personne est tenue d'étudier les Halachot de Pessa'h à Pourim (trente jours avant Pessah)." C'est aussi clairement les termes du Behag.

Halakha: le Choul'han Aroukh (OC 429: 1) cite les paroles de la Guemara antérieurement qui dit: «Nous exposons (Sho'alim) les Halachot de Pessa'h trente jours avant Pessah." Le Biour halachah souligne la contradiction apparente entre les deux textes de la Guemara. Il conclut que bien qu'il soit préférable pour chaque personne d'étudier les Halachot trente jours avant le Yom Tov, au moins les groupes d'étude publics doivent le faire en pratique, afin de répondre à la décision du Yerushalmi (en (d) ci-dessus) (*Insights the Daf*)